

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat

NOR : BCRD 1106056C

Circulaire du 17 mars 2011

Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR)
Véhicule d'un redevable dont le siège social, le domicile
ou l'exploitation est situé en Corse, circulant sur le continent

**Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de
l'Etat,**

La taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) est exigible dès la mise en circulation du véhicule sur la voie publique, y compris pour le véhicule d'un redevable dont le siège social, le domicile ou l'exploitation est situé en Corse, circulant sur le continent.

Les redevables doivent souscrire, pour chacun de leurs véhicules et avant toute mise en circulation sur la voie publique, une déclaration auprès du bureau de douane pour la circonscription administrative dans laquelle est situé leur domicile, leur siège social ou leur exploitation.

A cet effet, la compétence TVR est attribuée à un bureau de douane en Corse.

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011, date d'effet de la taxation pour les véhicules concernés. Toutefois, les véhicules peuvent être déclarés à la TSVR à compter du 1^{er} avril 2011.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des douanes et droits indirects du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Le 17 mars 2011

Pour le ministre, et sur délégation,
L'inspecteur des finances
chargé de la sous-direction des droits indirects

Henri HAVARD

SIGNÉ